



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
de la Haute-Saône**

Arrêté DDT/2021 n° 167 du 29 juin 2021

Portant prescriptions spécifiques au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement et portant sur la mise en conformité d'un plan d'eau situé au lieu-dit "Hameau de l'Enclose" (section P, parcelle n° 300) sur la commune de Servance-Miellin

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1 à R.214-3 et R.214-32 à R.214-41 ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, L.212-1 XI, relatif à la compatibilité des décisions administratives dans le domaine de l'eau avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ;

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 3 septembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée pour la période 2016-2021 ;

VU le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Mme Fabienne BALUSSOU ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2021-01-22-002 du 22 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDT/2021 n° 19 du 25 janvier 2021 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, à ses collaborateurs ;

VU l'accord sur demande d'antériorité délivré par la direction départementale des territoires de la Haute-Saône le 8 décembre 2020 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, réceptionné le 14 janvier 2021 par le Guichet Unique de l'Eau de la Haute-Saône, présenté par Madame Doris BRUCHLEN, enregistré sous le n° 70-2021-00117 et relatif à la mise en conformité d'un plan d'eau situé au lieu-dit "Hameau de l'Enclose" (section P, parcelle n° 300) sur la commune de Servance-Miellin ;

VU les dossiers complémentaires déposés par le bureau d'études Initiative, Aménagement et Développement (IAD) les 16 février, 10 mars, 17 mai et 19 mai 2021 ;

VU l'avis de la cellule Biodiversité, forêt, chasse de la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône du 6 avril 2021 ;

VU l'avis de l'Office français de la biodiversité du 4 mai 2021 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral envoyé au pétitionnaire le 9 juin 2021 pour avis ;

VU l'absence de remarques du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

Considérant que le plan d'eau est reconnu comme établi avant le 29 mars 1993 ;

Considérant que le plan d'eau n'a pas fait l'objet de prescriptions relatives à sa gestion hydraulique et piscicole et que l'exploitation d'un tel ouvrage nécessite un encadrement précis permettant d'assurer une gestion équilibrée de l'eau au sens de l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que le plan d'eau est implanté dans un secteur sensible aux étiages estivaux et au réchauffement de l'eau ;

Considérant que le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée pour la période 2016-2021 précise, dans sa disposition 6A-15, qu'une gestion équilibrée des plans d'eau, en termes de qualité et de quantité, est nécessaire pour respecter les objectifs environnementaux du SDAGE, notamment quand ces plans d'eau ont un impact sur les masses d'eau parce qu'ils sont en connexion directe ou indirecte, permanente ou temporaire ou qu'ils sont utilisés pour l'alimentation en eau potable ;

Considérant que des prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet afin de réduire les impacts du plan d'eau sur le milieu naturel ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet du présent arrêté

Il est donné acte à Madame Doris BRUCHLEN, demeurant 13 rue de Galfingue, 68720 SPECHBACH-LE-HAUT, de la déclaration en application des articles L.214-3, R.214-1 et R.214-32 et suivants du Code de l'environnement concernant les travaux de mise en conformité réglementaire du plan d'eau situé au lieu-dit "Hameau de l'Enclose" (section P, parcelle n° 300) sur la commune de Servance-Miellin.

Article 2 : Caractéristiques techniques du plan d'eau

Le plan d'eau n'est pas alimenté par un cours d'eau mais par les eaux de ruissellement du bassin versant. En revanche, l'écoulement à l'aval expertisé par l'Office français de la biodiversité, se révèle être un cours d'eau.

Surface en eau : 9100 m²

Volume estimé : 10 000 m³

Hauteur maximum de l'ouvrage hydraulique : 1,5 m.

Article 3 : Déclaration au titre de l'article R.214-1 du Code de l'environnement

Les installations, ouvrages, travaux et aménagements, de par leurs caractéristiques, relèvent du régime de la déclaration au titre des rubriques visées de l'article R.214-1 du Code de l'environnement et son traitement administratif relève des articles R.214-32 et suivants du Code de l'environnement.

Les rubriques visées à l'article R.214-1 du Code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Arrêtés de prescriptions générales	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1°) Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). 2°) Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Arrêté du 28 novembre 2007	Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A). 2°) Dans les autres cas (D).		Déclaration
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non : 1°) Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A). 2°) Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D). Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0, 2.1.5.0, et 3.2.5.0 de la	Arrêté du 27 août 1999 modifié	Déclaration

	présente nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0. Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des aces délivrés au titre de la présente rubrique.		
3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce mentionnée à l'article L.431-6 du Code de l'environnement	Arrêté du 1 ^{er} avril 2008	Déclaration

Le pétitionnaire est tenu de respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés de prescriptions visés ci-dessus, ou par des textes en vigueur plus récents.

Article 4 : Valeurs des débits hydrauliques caractéristiques en sortie d'étang

Les valeurs hydrauliques caractéristiques retenues pour le cours d'eau non nommé sont les suivantes :

- QMNA5 : 0,13 l/s
- module : 1,75 l/s
- crue décennale : 166 l/s
- crue cinquantennale : 210 l/s
- crue centennale : 226 l/s

Article 5 : Caractéristiques des travaux

Les travaux de mise en conformité réglementaire sont relatifs :

- à la suppression des arbres sur le barrage ;
- à la mise en place d'un moine multifonctionnel muni d'un orifice calibré permettant la restitution en tout temps d'un débit minimum biologique (DMB) dans le cours d'eau à l'aval du plan d'eau et d'une grille (d'entrefer de 10 mm au maximum) scellée ;
- à la mise en place d'un déversoir de crues permettant d'éliminer une crue au moins centennale ;
- à la rehausse du barrage à 58 cm du niveau ordinaire de l'eau dans le plan d'eau pour respecter la revanche de 40 cm ;

Article 5-1 : Moine

La vanne de fond implantée au Sud-Ouest du plan d'eau devant le barrage, est supprimée et remplacée par un moine multifonctionnel permettant de réguler la hauteur d'eau dans le plan d'eau par surverse des eaux de fond.

Après vidange totale du plan d'eau, il est installé un ouvrage de rejet composé d'une canalisation de 60 cm de diamètre et de 1 m de haut (en 2 sections de 50 cm) pourvue à sa base d'un manchon perforé de 20 cm ou d'une grille d'écartement inter barreaux de 10 mm permettant de limiter la fuite du poisson.

En son centre et reliée à la canalisation de vidange passant sous le barrage par un coude à 90 °, est implantée une canalisation de diamètre réduit composée de 8 manchons de 10 cm de haut.

Afin de restituer un débit minimum biologique au cours d'eau en sortie de l'étang, un orifice calibré de 1,7 cm de diamètre est percé dans la canalisation centrale à 20 cm sous le niveau d'eau ordinaire, soit à 80 cm du fond du plan d'eau.

En période de sécheresse ou d'absence d'écoulement de la source, le maintien d'une lame d'eau de 80 cm permettant la survie des poissons, et la restitution d'un DMB sont ainsi assurés pendant une période de 30 à 40 jours.

Cette disposition doit également permettre de maintenir une alimentation en eau de la zone humide située en queue d'étang.

Par ailleurs, une grille servant de support pour un filtre pendant les vidanges doit être scellée sur deux petits murets bétonnés de part et d'autre du cours d'eau en aval immédiat du barrage.

Les travaux sont réalisés conformément aux documents du dossier déposé par le pétitionnaire et annexés au présent arrêté (annexe 1).

Article 5-2 : Déversoir de crues

Le canal de surverse maçonné de 50 cm de large par 40 cm de profondeur, est conservé et utilisé comme déversoir de crues. L'entrée du déversoir devant être à écoulement libre, la grille actuellement en place est supprimée.

Un dispositif de dissipation de l'énergie n'est pas nécessaire en sortie de déversoir.

Les eaux rejetées par le moine et le déversoir de crue ont pour exutoire le ruisseau non nommé qui alimente le plan d'eau situé en aval du présent sur la parcelle P 296.

Article 5-3 : Rehausse du barrage

Afin de respecter en tout temps une revanche de 40 cm, une rehausse du barrage à 58 cm sur 1 m de large minimum au sommet est réalisée à l'aide de matériaux extraits du plan d'eau.

Celle-ci doit être faite dans les règles de l'art avec des matériaux adéquats afin de garantir la stabilité de l'ouvrage.

Les travaux sont réalisés conformément aux documents du dossier déposé par le pétitionnaire et annexés au présent arrêté (annexe 1).

Article 5-4 : Période de réalisation des travaux

Le cours d'eau étant classé en 1ère catégorie piscicole, les travaux doivent être réalisés en période d'étiage et en dehors de la période de reproduction de la truite fario (**du 1^{er} novembre au 31 mars**).

Article 5-5 : Mise en sécurité du chantier

Tous les engins susceptibles d'intervenir sur le site malgré la difficulté d'accès et pour tout type de travaux (excavation, transport de sédiments et de matériaux...) doivent être nettoyés et dépourvus de traces éventuelles de plantes invasives (renouée du Japon, balsamine...).

Il n'y a pas d'importation ou d'exportation de terres ou de sédiments (sauf argile nécessaire à l'étanchéification éventuelle des digues et barrage).

Tous les moyens doivent être mis en œuvre pour prévenir une pollution de la nappe et du cours d'eau pendant et après les travaux.

Avant le début et pendant toute la durée des travaux, un système de filtration efficace (filtre à paille) est mis en place et entretenu dans le cours d'eau en aval de la zone de travaux.

Une zone de dépôt étanche pour les hydrocarbures est créée en dehors du cours d'eau et de l'emprise du plan d'eau.

Le plein en hydrocarbures des engins est réalisé sur cette zone étanche de stockage. Aucune manipulation d'hydrocarbures ne doit avoir lieu dans le plan d'eau ou aux abords du cours d'eau.

Lors de l'utilisation de béton dans le cours d'eau pour la réalisation des ouvrages, des batardeaux temporaires sont mis en place pour contenir l'eau chargée de laitance de ciment. Une moto-pompe évacue l'eau souillée vers une fosse imperméabilisée par une bâche creusée **hors lit majeur et hors zone humide** pour permettre sa décantation avant évaporation. À l'issue et après le retrait de la bâche contenant les résidus, elle doit être rebouchée.

Les travaux sont immédiatement stoppés en cas de météorologie défavorable.

Le maître d'ouvrage doit veiller à :

- faire respecter l'arrêté préfectoral du 18 juin 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,
- faire respecter l'arrêté du 30 avril 2019 relatif à la lutte contre l'ambroisie.

Le service en charge de la Police de l'eau à la Direction Départementale des Territoires doit être avisé, au moins quinze jours avant la date prévisionnelle, du début et de la fin des travaux ainsi que de la mise en service de l'installation.

Article 5-6 : Exploitation en pisciculture

Le mode d'exploitation en pisciculture extensive est conditionné d'une part au maintien de l'état d'enclos (jeux de grilles à l'aval) et, d'autre part, aux espèces piscicoles qui le peuplent. Dans ces conditions, la pratique de la pêche dans l'enceinte du plan d'eau n'est pas assujettie au respect de l'arrêté préfectoral réglementant la pratique de la pêche en eau sur le département de la Haute-Saône.

Les poissons introduits doivent être issus de piscicultures agréées.

Article 5-7 : Piégeage des rongeurs

Les rongeurs (rats musqués et ragondins) seront, en cas de nécessité, piégés par un piègeur agréé dont la liste est consultable en mairie ou à la Fédération départementale des chasseurs.

Article 6 : Modalités de vidange et gestion des poissons

La vidange du plan d'eau est réalisée de préférence tous les 3 ans. Le délai entre deux vidanges ne peut dépasser 5 ans. Le guichet unique de l'eau de la Direction Départementale des Territoires doit être avisé par courrier de la date prévisionnelle de l'opération au moins 3 mois à l'avance.

Le plan d'eau est implanté sur un bassin versant de première catégorie piscicole, les vidanges sont interdites du 1^{er} novembre au 31 mars de chaque année. Ces dates sont susceptibles d'être modifiées par arrêté préfectoral.

Préalablement au début de la vidange, un filtre à paille décompressée est installé en aval du plan d'eau dans la structure prévue à cet effet. Ce filtre doit être changé aussi souvent que nécessaire afin de garantir une filtration optimum des eaux de vidange. Lors du changement du filtre, un des manchons PVC est remis en place sur la canalisation d'évacuation située dans le moine afin de supprimer tout rejet vers le milieu naturel.

La vidange est progressive, sans à-coup hydraulique, par retrait successif des manchons internes du moine. Le retrait des manchons cesse avant d'atteindre le niveau des sédiments dans le plan d'eau. La vidange (hors vidange d'urgence) est réalisée en 10 jours.

En période de vidange, les poissons sont retenus dans le plan d'eau lorsque la hauteur d'eau est de 20 cm et sont récupérés au filet. En cas de mise en assec prolongée du plan d'eau, les poissons sont évacués du site.

Les espèces indésirables (écrevisses américaines, perches soleil et poissons-chats) sont détruites sur place.

Les espèces piscicoles susceptibles de se trouver dans le plan d'eau et le cours d'eau sont détaillées en **annexe 2**.

Le plan d'eau est remis en eau hors de la période du 15 juin au 30 septembre et hors des périodes de sécheresse définies par arrêté préfectoral.

Article 7 : Modifications ultérieures

L'administration se réserve le droit de demander d'apporter toutes modifications utiles quant aux calculs et données techniques proposés dans le dossier d'autorisation déposé afin de modifier certains équipements qui n'apporteraient pas toute satisfaction dans leur fonctionnement ou ne répondraient pas aux attentes exigées.

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux et activités sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier d'autorisation, sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doivent être portées, avant leur réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'environnement.

Article 9 : Durée de validité de l'arrêté

La totalité des travaux doit être réalisée dans un délai de deux ans à compter de la signature du présent arrêté, à défaut de quoi ce présent arrêté sera caduc.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 11 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de procéder aux démarches nécessaires pour l'obtention des autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation administrative est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 13 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 14: Accès aux installations

Les agents chargés de la Police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toutes pièces utiles au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 15: Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de Servance-Miellin pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de déclaration et de ses notes complémentaires est mis à la disposition du public pour information à la préfecture de la Haute-Saône ainsi qu'à la mairie de Servance-Miellin.

La présente autorisation est mise à disposition du public sur le site internet départemental des services de l'État pendant une durée d'au moins un an.

Article 16 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.541-3-1 du Code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le maire de la commune de Servance-Miellin, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 29 juin 2021

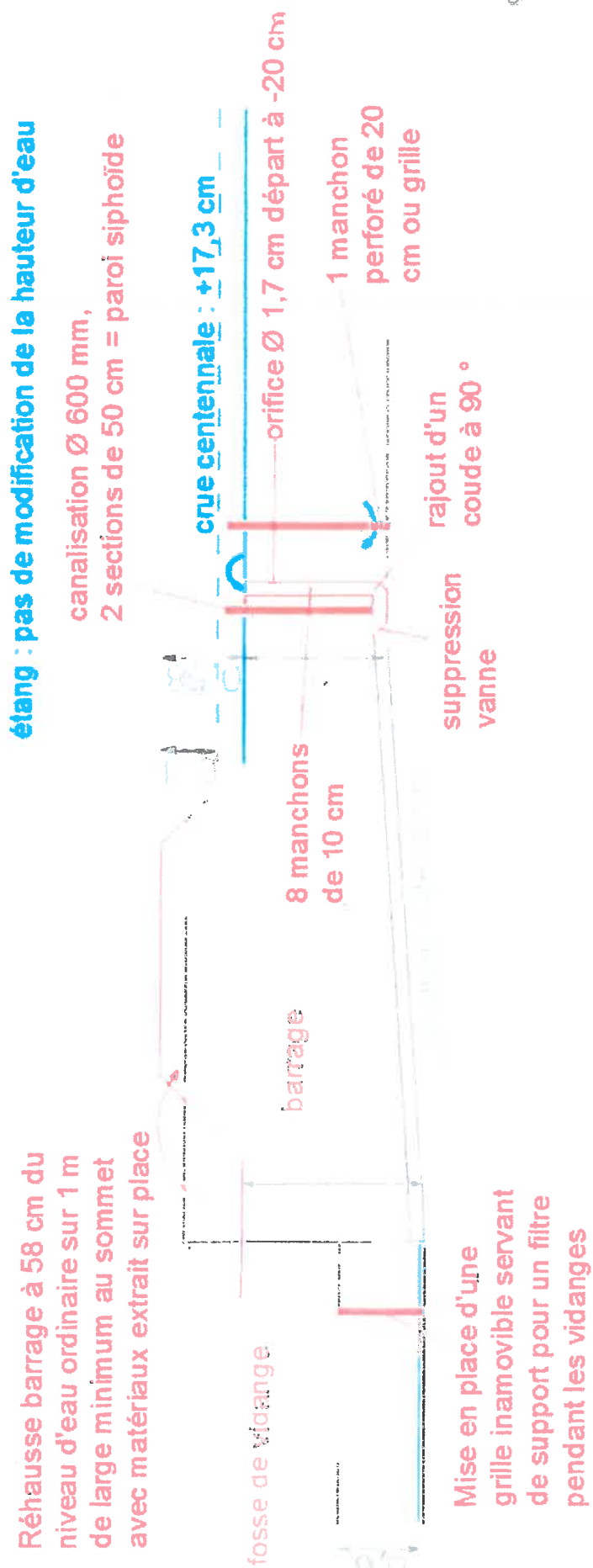
Pour la préfète et par délégation
La responsable de la Cellule Eau



Emmanuelle CLERC

Annexe 1 : mise en conformité d'un plan d'eau à Servance

Installation d'un moine et rehausse du barrage



Annexe 2 :

Liste exhaustive des espèces susceptibles d'être introduit dans les eaux de première catégorie
(Espèces représentées listées par l'arrêté du 17 décembre 1985, moins les espèces interdites par l'article R432-5
du code de l'Environnement, moins les carnassiers)

POISSONS	
<p>Famille des Acipensérinés : <i>Acipenser sturio</i> : esturgeon.</p> <p>Famille des Clupéidés ; <i>Alosa alosa</i> : grand alose ; <i>Alosa fallax</i> : alose feinte.</p> <p>Famille des Salmonidés : <i>Salmo salar</i> : saumon atlantique ; <i>Salmo trutta f. fario</i> : truite de rivière , <i>Salmo trutta f. trutta</i> : truite de mer ; <i>Salmo trutta f. lacustris</i> : truite de lac ; <i>Salmo trutta macrostigma</i> : truite à grosses taches ; <i>Salmo gairdneri</i> : truite arc-en-ciel ; <i>Hucho hucho</i> : huchon ; <i>Salvelinus alpinus</i> : omble chevalier ; <i>Salvelinus fontinalis</i> : omble de fontaine (saumon de fontaine) ; <i>Salvelinus namaycush</i> : cristivomer ; <i>Thymallus thymallus</i> : ombre commun ; <i>Coregonus spp</i> : corégones.</p> <p>Famille des Umbridés ; <i>Umbra pygmaea</i> : ombre pygmé.</p> <p>Famille des Cyprinidés : <i>Cyprinus carpio</i> : carpe ; <i>Carassius carassius</i> : carassin ; <i>Carassius auratus</i> : carassin doré ; <i>Barbus barbus</i> : barbeau fluviatile ; <i>Barbus meridionalis</i> : barbeau méridional ; <i>Gobio gobio</i> : goujon ; <i>Tinca tinca</i> : tanche ; <i>Chondrostoma nasus</i> : hotu ; <i>Chondrostoma toxostoma</i> : toxostome ; <i>Abramis brama</i> : brème ; <i>Blicca bjoerkna</i> : brème bordelière ; <i>Rutilus rutilus</i> : gardon ; <i>Scardinius erythrophthalmus</i> : rotengle ; <i>Rhodeus sericeus</i> : bouvière ; <i>Alburnoides bipunctatus</i> : spirilin ; <i>Alburnus alburnus</i> : ablette ; <i>Leucaspis delineatus</i> : able de Heckel ; <i>Leuciscus cephalus</i> : chevaine ; <i>Leuciscus cephalus cabeda</i> : chevaine cabeda ; <i>Leuciscus leuciscus</i> : vandoise ; <i>Leuciscus leuciscus burdigalensis</i> : vandoise rostrée ; <i>Leuciscus (Telestes) soufia</i> : biageon ; <i>Leuciscus (Idus) idus</i> : ide melanote ; <i>Phoxinus phoxinus</i> : vairon.</p> <p>Famille des Cobitidés : <i>Misgurnus fossilis</i> : loche d'étang ; <i>Nemacheilus barbatulus</i> : loche franche ; <i>Cobitis taenia</i> : loche de rivière.</p> <p>Famille des Siluridés : <i>Silurus glanis</i> : silure glane</p> <p>Famille des Anguillidés : <i>Anguilla anguilla</i> : anguille.</p> <p>Famille des Gasterosteidés ; <i>Gasterosteus aculeatus</i> : épinoche ; <i>Pungitius pungitius</i> : épinochette.</p> <p>Famille des Cyprinodontidés : <i>Aphanius iberus</i> : aphanus d'Espagne ; <i>Valencia hispanica</i> : cyprinodonte de Valence.</p>	<p>Famille des Poecilidés : <i>Gambusia affinis</i> : gambusie.</p> <p>Famille des Mugilidés : <i>Mugil cephalus</i> : mulot cabot ; <i>Liza ramada</i> : mulot porc ; <i>Liza aurata</i> : mulot doré ; <i>Chelon labrosus</i> : mulot à grosse lèvres.</p> <p>Famille des Athérinidés : <i>Atherina boyeri</i> : athérine ; <i>Atherina presbyter</i> : prêtre.</p> <p>Famille des Gadidés : <i>Lota lota</i> : lote de rivière.</p> <p>Famille des Centrarchidés ; <i>Ambloplites rupestris</i> : crapet des roches ;</p> <p>Famille des Percidés : <i>Gymnocephalus cernua</i> : grémille , <i>Zingel asper</i> : apron.</p> <p>Famille des Blenniidés : <i>Blennius fluviatilis</i> : biennie.</p> <p>Famille des Cottidés : <i>Cottus gobio</i> : chabot.</p> <p>Famille des Pleuronectidés : <i>Platichthys flesus</i> : flet.</p> <p>Famille des Serranidés : <i>Dicentrarchus labrax</i> : loup ou bar.</p> <p>Famille des Osméridés : <i>Osmerus eperlanus</i> : éperlan.</p> <p>Famille des Cyclostomes ; <i>Lampetra fluviatilis</i> : lamproie fluviatile ; <i>Lampetra planeri</i> : lamproie de Planer ; <i>Petromyzon marinus</i> : lamproie marine.</p> <p>GRENOUILLES</p> <p>Famille des Ranidés : <i>Rana arvalis</i> : grenouille des champs ; <i>Rana dalmatina</i> : grenouille agile ; <i>Rana iberica</i> : grenouille ibérique ; <i>Rana honnorsatti</i> : grenouille d'Honorat ; <i>Rana esculenta</i> : grenouille verte de Linné ; <i>Rana lessonae</i> : grenouille de Lessons ; <i>Rana perezi</i> : grenouille de Perez ; <i>Rana ridibunda</i> : grenouille rieuse ; <i>Rana temporaria</i> : grenouille rousse ; <i>Rana groupe esculenta</i> : grenouille verte de Corse.</p> <p>CRUSTACES COMESTIBLES</p> <p>Famille des Astacidés : <i>Astacus astacus</i> : écrevisse à pattes rouges ; <i>Astacus leptodactylus</i> : écrevisse à pattes grêles ; <i>Astacus torrentium</i> : écrevisse des torrents ; <i>Austropotamobius pallipes</i> : écrevisse à pattes blanches ;</p>

